

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

3^{ème} CHAMBRE DU POLE 6 : REFERE COMMERCIAL ET EXECUTION

ARRÊT

N° 004 /25/3C-P6/CARE/CA-
COM-C
DU 21 JANVIER 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0974

**Société SASIF &
COMPAGNIE SA
Ibrahim ALI SALIFOU**

(Maître Igor Cécil
SACRAMENTO)

C/

Société CIMBENIN

(Maître Angelo A. HOUNKPATIN)

OBJET : Délai de grâce

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS : Sèwèna R. Martial GBAGUIDI et Goumbadé Apollinaire
HOUNKANNOU

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Daniel Thierry AGBIGBI A.

DEBATS : Le 17 décembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation en date
du 02 avril 2021 de Maître Simplicite DAKO, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Ordonnance n° 007/2021/2^{ème} CPP/TCC du 23
mars 2021 rendue entre les parties par le président du tribunal de commerce
de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en contentieux de
l'exécution, en appel et en dernier ressort prononcé le 21 janvier 2025.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTS :

1-Société SASIF ET COMPAGNIE, société anonyme de droit béninois
avec Conseil d'Administration, immatriculée au Registre du Commerce
et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le N° 07 B 926, dont le siège
social est à Cotonou, quartier Gbégamey, carré n°631, 04 BP 0974
Cotonou, agissant aux poursuites et diligences de son président directeur
général ;

2-Ibrahim ALI SALIFOU, de nationalité béninoise, commerçant,
demeurant et domicilié à Cotonou, quartier Agla, tél. 97 97 94 27;

Assistés de Maître Igor Cécil SACRAMENTO, Avocat au Barreau du
Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE :

Société CIMBENIN SA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/9 B 4634 dont le siège social est sis à Sèkandji PK 8, route de Porto-Novo, commune de Sèmè Podji, 01 BP 1124 Cotonou, tél. 21 33 07 32, prise en la personne de son directeur général en exercée, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de Maître Angelo A. HOUNKPATIN, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux fins du remboursement d'une créance de FCFA 223.960.593, la société CIMBENIN SA a servi, le 21 octobre 2020, à la société SASIF et Ibrahim ALI SALIFOU, une grosse d'acte notarié avec commandement de payer aux fins de saisie immobilière ;

Par exploit du 27 novembre 2020, la Société SASIF et Ibrahim ALI SALIFOU ont attiré devant le président du tribunal de commerce de Cotonou statuant en qualité de juge de l'exécution, la société CIMBENIN SA pour solliciter une expertise de compte, la reconstitution de la créance de la CIMBENIN ainsi qu'un délai de grâce d'une année; Se prononçant sur ses demandes, le président du tribunal de commerce de Cotonou a rendu l'ordonnance n° 007/2021/2^{ème} CPP/TCC du 23 mars 2021 dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contentieux de l'exécution et en premier ressort ;

- Constatons que la présente procédure est consécutive à la signification de grosse d'acte notarié avec commandement de payer aux fins de saisie immobilière du 21 Octobre 2020 ;

- Déclarons la Société SASIF et Ibrahim ALI SALIFOU, irrecevables en leurs demandes :

- Les condamnons aux dépens. » ;

Par acte d'appel avec assignation du 02 avril 2021, la Société SASIF & COMPAGNIE et Ibrahim ALI SALIFOU ont relevé appel de ladite ordonnance et demandent à la Cour de :

- Déclarer leur appel recevable en tant qu'il a été fait dans les formes et délais légaux ;
- Infirmer l'ordonnance N°007/2021/2ème CPP/TCC rendu le 23 mars 2021 ;

Evoquant et statuant à nouveau

- Déclarer recevable l'action des appelants ;
- Désigner tel expert aux fins de procéder à l'audit du compte de la SASSIF et Cie SA dans les livres de la CIMBENIN ;
- Reconstituer la créance de la SASIF ET COMPAGNIE SA dans les livres de la CIMBENIN ;
- Et lorsque ce sera fait, leur accorder un délai de grâce d'une année;
- Dire et juger que pendant ce délai, il sera sursis à toutes mesure d'exécution à leur encontre ;
- Condamner la CIMBENIN SA aux entiers dépens ;

Au soutien de leur appel, la Société SASIF & COMPAGNIE et Ibrahim ALI SALIFOU développent que la société CIMBENIN SA, se prétendant créancière de la somme en principal de FCEA 223.980.593, a mis en demeure la société SASIF ET COMPAGNIE SA d'avoir à payer ledit montant et a, par la suite, servi à celle-ci, un commandement de payer ledit montant ;

Qu'en effet, ils ignorent tout de la méthode utilisée par la CIMBENIN pour déterminer le montant qui leur est réclamé ;

Qu'alors que la relation entretenue par les parties s'origine dans une convention de compte courant, il n'y a pas eu un arrêté contradictoire de compte ni la dénonciation de ladite convention de compte courant ;

Qu'aucune des obligations de la CIMBENIN vis-à-vis de la caution qu'est Ibrahim ALI SALIFOU, n'a été respecté de sorte que la créancière est déchu de bien de certains éléments de la créance à son égard ;

Que par suite, celui-ci ne peut pas être considéré comme débiteur au même titre ou à la même hauteur que la SASIF ET COMPAGNIE SA ;

Qu'ils contestent le quantum de la créance qui leur est réclamée ;

Que dans ces conditions, il y a forcément compte à refaire entre les parties ;

Qu'à cette fin, pour tenir compte de la complexité de la matière de la comptabilité et des finances, qui nécessite l'intervention d'un homme de l'art, rompu à la tâche, il sied de désigner un expert-comptable pour déterminer le montant exact de la créance ;

Que la créance de la CIMBENIN s'originant dans une convention de compte courant grossoyée, il porte sur une difficulté d'exécution :

Qu'en jugeant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits et une mauvaise application de la loi ;

Que sur le fondement des articles 254 et 266 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les appelants sont autorisés à réagir à un commandement de payer dans un délai de vingt (20) jours avant la saisine du juge et ne pouvaient pas rester inactifs, dans l'attente du dépôt éventuel du cahier des charges, marquant l'introduction de la procédure de saisie immobilière, alors même que cette procédure de saisie immobilière pouvait ne jamais intervenir si le dépôt n'était pas effectué ;

Que donc le premier juge ne saurait reprocher aux appelants de s'opposer au commandement de payer ;

Que l'action entreprise est bien recevable :

Par ailleurs les appelants relèvent au soutien de la demande d'expertise que la CIMBENIN a fixé de façon unilatéral le montant de la créance ;

Qu'ils reconnaissent devoir à la CIMBENIN mais élèvent de sérieuses contestations quant au quantum ;

Que c'est pour permettre à la juridiction de connaître le montant réel de la créance qu'ils sollicitent la désignation d'un expert sur le fondement des articles 224, 227 al1, 302 et 331 al 1 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la société SASIF ET COMPAGNIE SA a effectué un règlement partiel de la somme de FCFA cinq millions (5.000.000) auprès du conseil de la CIMBENIN, preuve de la loyauté des appelants et de ce qu'ils mettraient tout en œuvre pour solder leur dette s'ils revenaient à meilleure fortune ;

Qu'ils sont de bonne foi et remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un délai de grâce lorsque sera déterminé à dire d'expert, le montant de la dette ;

En réplique, la société CIMBENIN SA sollicite de la Cour de confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions et de condamner aux entiers dépens la société SASIF et COMPAGNIE SA et Ibrahim SALIFOU ;

Elle soutient qu'en déclarant la société SASIF et COMPAGNIE SA et Ibrahim SALIFOU irrecevables en leurs demandes, après avoir constaté que celles-ci sont consécutives à la signification du commandement de payer en date du 20 octobre 2020, le premier juge a fait une bonne et saine appréciation de la loi :

La CIMBENIN fait observer sur la base des articles 264 et 265 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies, que le délai de grâce, s'il est accordé, entraîne de facto la suspension des poursuites, alors que la demande de délai de grâce n'entre pas dans les cas de suspension de poursuite de la saisie immobilière tel qu'énuméré par la loi :

Qu'hormis en effet ces cas, une suspension de la poursuite ne peut être opérée par le juge.

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998, spécialement applicable en l'espèce, la décision du juge de l'exécution est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par acte d'huissier portant appel avec assignation en date du 02 avril 2021 par la société SASIF & COMPAGNIE et Ibrahim ALI SALIFOU contre l'ordonnance n° 007/2021/2^{ème}CPP/TCC du 23 mars 2021 du président du tribunal de commerce de Cotonou, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR L'ORDONNANCE QUERELLEE

Attendu que l'article 298 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, applicable à la cause, dispose : « *Toute contestation ou demande incidente relative à une poursuite de saisie immobilière formulée postérieurement à la signification du commandement est formée par simple acte d'avocat contenant les moyens et conclusions. Elle est formée, contre toute partie n'ayant pas constitué d'avocat, par requête avec assignation. Les affaires sont instruites et jugées d'urgence* » ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 248 de l'Acte uniforme susvisé, la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie, a plénitude de juridiction et peut donc connaitre de toutes les questions

pouvant être soulevées à l'occasion de la procédure de saisie immobilière ;

Qu'il en découle que lorsque les parties ont constitué avocat, les contestations et demandes incidentes, suite à la signification du commandement aux fins de saisie immobilière, doivent être formées par simple acte d'avocat contenant les moyens et conclusions, devant le juge saisi de la procédure de saisie immobilière ;

Attendu qu'en l'espèce, la société CIMBENIN SA, poursuivant par l'organe de son conseil Maître Angelo A. HOUNKPATIN, le recouvrement de sa créance contre la société SASIF & COMPAGNIE et Ibrahim ALI SALIFOU, leur a fait signifier la grosse d'acte notarié avec commandement de payer aux fins de saisie immobilière par exploit du 21 octobre 2020 ;

Que postérieurement à ce commandement, les appelants, qui ont bien connaissance de la constitution d'avocat par la partie poursuivante, l'acte de signification du commandement ayant fait mention dudit conseil, au lieu de procéder par acte d'avocat ainsi qu'il est dit à l'article 298 susvisé, ont plutôt saisi le président du tribunal de commerce de Cotonou statuant en qualité de juge de l'exécution, par assignation du 27 novembre 2020 pour solliciter une expertise de compte, la reconstitution de la créance de la société CIMBENIN SA ainsi qu'un délai de grâce d'une année ;

Qu'en portant leur action devant le juge de l'exécution par assignation, initiant ainsi une action séparée de la procédure de saisie immobilière entamée, la société SASIF & COMPAGNIE SA et Ibrahim ALI SALIFOU ont méconnu les dispositions expresses de l'article 298 susvisé en ce qui concerne la forme de la saisine et de l'article 248 du même acte uniforme ;

Qu'en déclarant leur action irrecevable, le premier juge, contrairement au moyen des appelants, a fait une bonne application de la loi.

Qu'il y a lieu de confirmer sa décision ;

Attendu par ailleurs que la société SASIF & COMPAGNIE SA et

Ibrahim ALI SALIFOU ayant succombé, seront condamnés aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en contentieux de l'exécution, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société SASIF & COMPAGNIE SA et Ibrahim ALI SALIFOU en leur appel contre l'ordonnance n° 007/2021/2^{ème}CPP/TCC du 23 mars 2021 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

Condamne la société SASIF & COMPAGNIE SA et Ibrahim ALI SALIFOU aux entiers dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT